
DISPOSITIONS GENERALES

Assurance

Défense

Pénale et

Recours

V01.2017

Applicables à compter du 01.01.2017

ASSURANCE DEFENSE ET RECOURS

Pour délivrer les prestations garanties, QBE mandate **CFDP ASSURANCES** qui est dénommée ci-après « l'Assureur » au titre du présent chapitre. Les déclarations de Litige sont envoyées par l'Assuré à QBE.

A/ LES DEFINITIONS :

ASSUREUR : CFDP ASSURANCES – Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.600.000 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 Rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 B.

ASSURE :

Bénéficiaire de la présente garantie toute personne ayant la qualité d'Assuré au titre du présent contrat, **à l'exception des préposés pour la garantie « *Une protection de son activité en recours* ».**

TIERS :

Toute personne étrangère au contrat, c'est-à-dire toutes personnes autres que QBE, l'Assureur et l'Assuré.

LITIGE :

Situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers causée par un désaccord, un événement préjudiciable ou un acte répréhensible le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction ou lors d'un arbitrage.

SINISTRE :

Refus opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

B/ LES GARANTIES DU CONTRAT :

L'Assureur apporte à l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles déclarées et à la condition qu'en principal le montant des intérêts en jeu soit, en défense comme en recours, au moins égal au montant du seuil d'intervention mentionné aux Conditions Particulières :

UNE DEFENSE PENALE

L'Assuré est poursuivi devant les juridictions répressives et/ou devant des commissions administratives à la suite d'un événement couvert par la garantie Responsabilité Civile du présent contrat.

UNE PROTECTION DE SON ACTIVITE EN DEFENSE

La responsabilité de l'Assuré est recherchée et la garantie Responsabilité Civile du présent contrat est inopérante.

UNE PROTECTION DE SON ACTIVITE EN RECOURS

L'Assuré subit un Dommage (corporel, matériel, immatériels consécutifs ou non consécutifs) pour lequel il n'est pas indemnisé et souhaite agir à l'encontre du Tiers responsable de son préjudice.

→ *Pour être couvert par la présente garantie, le Litige doit résulter d'un Fait dommageable survenu pendant la période de validité du contrat et être déclaré par l'Assuré à QBE, soit pendant la période de validité du présent contrat, soit au cours de la garantie subséquente définie aux conditions générales du présent contrat.*

C/ LES INTERVENTIONS DE L'ASSUREUR :

UN ACCUEIL SUR SIMPLE RENDEZ-VOUS

Sur simple demande, il sera possible à l'Assuré de rencontrer des juristes dans la délégation la plus proche parmi les trente-six (36) implantations réparties sur tout le territoire. L'Assureur offre un maillage inégalé du territoire afin de permettre à l'Assuré d'être parfaitement accompagné où qu'il se trouve.

UNE GESTION AMIABLE DES LITIGES

À la suite d'une déclaration de Sinistre, l'Assureur :

- conseille l'Assuré et l'accompagne dans les démarches à entreprendre à l'occasion d'un Litige,
- l'assiste dans la rédaction de ses courriers de réclamation,
- l'aide à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de son dossier,
- intervient directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- le fait assister et soutenir par des experts ou des sachants lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de son Litige,
- prend en charge, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de sachants, voire ceux de son avocat lorsque son adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- lui propose une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera choisi sur une liste établie par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec l'acceptation de l'Assuré. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours. Toutes les demandes de l'Assuré sont traitées dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés.

Bien entendu, en cas d'accord amiable, l'Assureur l'accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

La gestion amiable du Litige est réalisée dans un délai de :

- six (6) mois à compter de la date de la première intervention des services de l'Assureur,
- ou un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

A l'issue de ce délai, il sera soumis à l'Assuré le choix, soit :

- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de son choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

UNE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCÉDURE JUDICIAIRE

Dans tous les cas, lorsque toute tentative de résolution amiable du Litige a échoué, il appartient à l'Assuré, selon les intérêts en jeu, de décider de porter son Litige devant la juridiction compétente.

Lorsque l'Assuré fait appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour le défendre, le représenter ou servir ses intérêts, il a la liberté de le choisir.

S'il n'en connaît pas, il peut se rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent et demander par écrit à l'Assureur de lui communiquer les coordonnées d'un avocat.

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement, dans la limite des montants contractuels garantis :

- des frais et honoraires des avocats, experts et sachants dont il a besoin pour soutenir sa cause,
- des frais et honoraires de l'expert judiciaire,
- des frais d'huissier pour la délivrance des actes,
- des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

Le remboursement sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception de la facture acquittée et interviendra hors taxes si l'Assuré récupère la TVA, toutes taxes comprises dans le cas contraire.

UN SUIVI DES SINISTRES JUSQU'À LA PARFAITE EXÉCUTION DES DECISIONS

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur continue d'accompagner l'Assuré jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis.

L'intervention se termine lorsque l'Assuré est totalement désintéressé, ou en cas d'insolvabilité notoire de son débiteur.

D/ L'UTILISATION DU CONTRAT :

Pour déclarer son Litige, l'Assuré doit adresser à QBE par courrier, courriel ou télécopie :

- la description de la nature et des circonstances du Litige avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice allégué,
- les coordonnées de l'adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction du dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations...

→ En cas de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du Litige, il pourra être déchu de ses droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.

L'Assuré doit déclarer le Litige dès qu'il en a connaissance, sauf cas de force majeure.

Néanmoins, l'Assureur ne lui opposera pas de déchéance de garantie pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Dans son propre intérêt, l'Assuré doit éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur.

En effet, s'il prend une mesure, de quelque nature qu'elle soit, s'il mandate un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à la charge de l'Assuré.

Néanmoins, s'il justifie d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur remboursera à l'Assuré, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants qu'il a mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

E/ L'APPLICATION DU CONTRAT :

L'APPLICATION DANS LE TEMPS

Les garanties du contrat sont dues sans délai de carence pour tout Litige survenu et déclaré entre la prise d'effet des garanties et leur expiration (sauf application de la garantie subséquente prévue à l'article « *Une protection de son activité en recours* ») à condition que l'Assuré n'ait pas eu connaissance de la situation conflictuelle avant la souscription.

L'APPLICATION DANS L'ESPACE

Les garanties du contrat s'exercent :

- en France, dans les domaines relevant du droit français, pour la gestion amiable des Litiges,
- dans le monde entier, pour la prise en charge des frais de procédures judiciaires et l'exécution des décisions de justice, selon deux modalités différentes :
 - o en France ainsi qu'en Principautés d'Andorre et de Monaco : elles s'exercent conformément aux modalités prévues à l'article C « *Les interventions de l'Assureur* » (l'Assureur s'appuiera le cas échéant sur des correspondants habilités par la législation locale) ;
 - o dans les autres pays : l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement, sur justificatifs, à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu pour les juridictions hors France et Principautés d'Andorre et de Monaco.

F/ LES EXCLUSIONS DU CONTRAT :

EN SUS DES EXCLUSIONS MENTIONNEES AUX CONDITIONS GENERALES, SPECIALES ET/OU PARTICULIERES, L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- **RELATIFS AUX DOMAINES ET EVENEMENTS FORMELLEMENT EXCLUS DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DU CONTRAT,**
- **INDIVIDUELS OU COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELEVANT DU DROIT SOCIAL,**
- **RELATIFS A LA GESTION OU A L'ADMINISTRATION D'UNE SOCIETE CIVILE OU COMMERCIALE,**
- **OPPOSANT L'ASSURE A QBE OU A L'ASSUREUR (sauf en cas d'application de la clause de désaccord ou d'arbitrage).**

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- **LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE SAUF URGENCE CARACTERISEE NECESSITANT LA PRISE IMMEDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,**

- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE A TITRE PRINCIPAL ; LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES FRAIS DESTINES A PROUVER LA REALITE DU PREJUDICE,
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DU TIERS,
- LES FRAIS EXPOSES AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES OU ENGAGES A L'INITIATIVE DE L'ASSURE, SAUF SITUATIONS D'URGENCE EXPOSEES AU D/ « UTILISATION DU CONTRAT »
- LES DEPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE QUE L'ASSURE DOIT SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE, OU QU'IL A ACCEPTE DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES L'ASSURE EST CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
- LES SOMMES DONT L'ASSURE EST LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

G/ LA PROTECTION DES INTERETS DE L'ASSURE :

LE SECRET PROFESSIONNEL (ART L127-7 DU CODE DES ASSURANCES)

Les personnes qui ont à connaître des informations que l'Assuré communique pour les besoins de sa cause, dans le cadre des garanties du contrat, sont tenues au secret professionnel.

L'OBLIGATION A DESISTEMENT

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

L'EXAMEN DES RECLAMATIONS

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation de l'Assuré concernant les garanties du contrat ou le traitement d'un Litige, peut être formulée :

- par priorité auprès de son interlocuteur habituel,
- et si sa réponse ne le satisfait pas, auprès du *Service Relation Client* de l'Assureur :
 - o par courrier à CFDP Assurances - Service Relation Client - Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON,
 - o par mail à relationclient@cfdp.fr.

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage :

- à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables,
- et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE (ART L127-4 DU CODE DES ASSURANCES)

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

LE CONFLIT D'INTERETS (ART L127-5 DU CODE DES ASSURANCES)

En cas de conflit d'intérêts entre l'Assuré et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement d'un Litige, l'Assuré bénéficie du libre choix de l'avocat (ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour le défendre) et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord ou d'arbitrage.

L'AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

H/ LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE :

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT ET D'EXPERT	En € HT	En € TTC
• Consultation d'expert ou de sachant	250,00 €	300,00 €
Démarches amiables :		
• Intervention amiable d'un avocat	566,67 €	680,00 €
• Protocole ou transaction amiable	675,00 €	810,00 €
• Assistance préalable à toute procédure pénale		
• Assistance à une instruction	420,83 €	505,00 €
• Assistance à une expertise		
• Expertise amiable	833,33 €	1 000,00 €
• Démarche au Parquet (forfait)	108,33 €	130,00 €
• Rédaction et dépôt de constitution de partie civile	154,17 €	185,00 €
• Médiation conventionnelle ou judiciaire	416,67 €	500,00 €
• Arbitrage	250,00 €	300,00 €
Assistance Garde à vue :		
• Entretien seul en début de garde à vue	125,00 €	150,00 €
• Les premières 24 H : un (1) entretien et une (1) audition / confrontation	416,67 €	500,00 €
• Les premières 24 H : Audition / confrontation supplémentaire	250,00 €	300,00 €
• Prolongation de 24 H	500,00 €	600,00 €
• Tribunal de Police		
• Juridiction de proximité statuant en matière pénale	808,33 €	970,00 €
• Tribunal Correctionnel	808,33 €	970,00 €
• Commissions diverses	358,33 €	430,00 €
• CIVI, CRCI	629,17 €	755,00 €
• Tribunal d'Instance		
• Juridiction de proximité statuant en matière civile	729,17 €	875,00 €
• Tribunal de Grande Instance		
• Tribunal Administratif		
• Tribunal de Commerce		
• Autres juridictions du 1er degré	1 125,00 €	1 350,00 €
• Recours gracieux en matière administrative	233,33 €	280,00 €
• Référé	583,33 €	700,00 €
• Ordonnance sur requête (forfait)	583,33 €	700,00 €
• Incidents d'instance et demandes incidentes		
• Cour ou juridiction d'Appel	1 758,33 €	2 110,00 €
• Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	416,67 €	500,00 €
• Cour de Cassation		
• Conseil d'Etat	2 100,00 €	2 520,00 €
• Cour d'Assises		
• Juridictions de l'Union Européenne (CJUE, CEDH)	1 083,33 €	1 300,00 €
• Juridictions andorranes et monégasques		
• Juge de l'exécution	504,17 €	605,00 €
• Juge de l'exequatur		

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION	En € HT	En € TTC
Plafond maximum par Litige (France, Andorre et Monaco) :	41 666,67 €	50 000,00 €
Dont plafond pour : Démarches amiables	1 250,00 €	1 500,00 €
Expertise judiciaire	5 083,33 €	6 100,00 €
• Plafond maximum par Litige (hors France, Andorre et Monaco) :	8 333,33 €	10 000,00 €
• Franchise :	NEANT	

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction.

Les montants contractuels garantis comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

LA SUBROGATION :

Les indemnités qui pourraient être allouées à l'Assuré au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de justice lui bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à sa charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.